INOCAPGestion

PROSPECTUS
QUADRIGE WORLD LARGECAPS



OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE
Version à jour au 22 décembre 2023

I. Caractéristiques générales

Dénomination : QUADRIGE WORLD LARGECAPS

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été créé : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : le FCP a été créé le 07/06/2019 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

	Caractéristiques							
	Code ISIN	**Affectation des revenus**	**Devise de Libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Valeur liquidative d'origine**	**Souscription initiale minimale**	**Souscription ultérieure minimale**	**Décimalisation**
Part C	FR0013417185	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	Une part	Libre	Millièmes
Part I	FR0013417193	Capitalisation	Euro	Institutionnels et société de gestion français	100.000 €	Une part	Libre	Millièmes

Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier rapport périodique :
Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
INOCAP Gestion – 19, rue de prony 75017 Paris. Téléphone : 01 42 99 34 60.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par téléphone à l'adresse email suivante : contact@inocapgestion.com

II. Acteurs

Société de gestion :
INOCAP Gestion, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 08 octobre 2007 sous le numéro GP 07000051 dont le siège social est situé au 19, rue de prony 75017 Paris.

Dépositaire/conservateur : :

Le dépositaire de l'OPCVM CACEIS BANK dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, adresse postale 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 580 160, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : **www.caceis.com**.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Information sur la composition du portefeuille :
La Société de Gestion pourra communiquer sur demande, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. La société de gestion veille à cet effet à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques décrites précédemment.

Commissaire aux comptes :
KPMG SA
Département KPMG Audit
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92 066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Pascal Lagand

Commercialisateurs :
INOCAP Gestion
La Liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

Délégataires :
La gestion comptable sera déléguée dans sa totalité à :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Conseillers : Néant

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres de parts :
Adresse postale du centralisateur des ordres de souscription/rachat et teneur de registre (passif du FCP) : par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK exercera la fonction de centralisateur : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle les parts sont admises.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

A/ Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :
Code ISIN :
part C : FR0013417185
part I : FR0013417193
Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.
Modalités de tenue du passif : la tenue du passif pour les porteurs de parts est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
Droits de vote : le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
Forme des parts : parts au porteur.
Décimalisation des parts : possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

Date de clôture :
Le FCP clôturera son exercice comptable le dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre. La valorisation du Fonds étant hebdomadaire le vendredi, la clôture de l'exercice pourra être réalisée sur une VL exceptionnelle.

La clôture de son premier exercice comptable interviendra le dernier jour du mois de décembre 2020.

Indications sur le régime fiscal :
Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a des doutes sur sa situation fiscale personnelle, il doit s'adresser à un conseiller fiscal reconnu.

Investisseurs non autorisés :
Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US person » tel que défini dans la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

B/ Dispositions particulières

Code ISIN :
part C : FR0013417185
part I : FR0013417193

Classification : Actions internationales

OPCVM d'OPCVM ou de FIA (respectant les critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et financier) : inférieur à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion : L'objectif du Fonds est de rechercher une performance, sur une période recommandée de placement d'au moins 5 ans, liée à l'investissement dans une sélection d'actions internationales, supérieure à l'indice MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX dividendes réinvestis en euro. La gestion est discrétionnaire et à ce titre l'évolution du portefeuille pourra être différente de celle de l'indice pré cité.

Indicateur de référence : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.
Toutefois, à titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée, à l'indice MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX dividendes réinvestis en euro. La performance du fonds pourra s'éloigner de la performance de l'indice de référence.
L'indice MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX dividendes réinvestis en euro regroupe 2757 valeurs pour une capitalisation de 45 842 milliards d'euros. (Code Bloomberg : NDEEWNR Index).
L'administrateur de cet indice est MSCI. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site pour **https://www.msci.com**. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de cet indice est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (**https://www.msci.com/documents/1296102/1311232/MSCI+Regulatory+Link+Navigator.pdf/f6157c3f-5a6b-665e-ff54-89a6aad0ff4f?t=1591992272029**).

Stratégie d'investissement :
Stratégie utilisée :
Le FCP suivra une gestion discrétionnaire afin d'être investi entre 60% et 100% de l'actif net en actions. Le FCP est exposé à 60% minimum en actions cotées sur l'ensemble des marchés réglementés à travers le monde quel que soit la taille de capitalisation boursière (avec une dominante larges caps soit plus de 51% de l'actif net) et tout secteur économique. Le Fonds peut intervenir sur tous les marchés réglementés en Europe, Amérique du Nord, Asie, Royaume-Uni, Australie et Nouvelle Zélande. Le Fonds pourra être investi à hauteur de 40% maximum de son actif net dans des titres de créances ou instruments du marché monétaire afin de réduire l'exposition aux marchés actions. Le fonds sera exposé à un risque de change pouvant atteindre 100% de l'actif du fonds.
Le Fonds pourra investir dans une limite de 10% de son actif net dans des OPC français ou européens agrées conformément à la Directive 2009/65/CE, ou en OPC autorisés à la commercialisation en France ou en OPC français non-conformes, répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier dans le but de gérer sa trésorerie.

La stratégie d'investissement est opportuniste et sera basée sur le « stock picking ». La Société de Gestion réalisera ses propres analyses à partir de sources internes et externes des sociétés ciblées et portera sur les fondamentaux de ces dernières :

Fondamentaux quantitatifs :
- analyse des bilans et comptes de résultats,
- analyse de la structure financière et génération de cash flows,
- perspectives de croissance d'activité et de rentabilité,
- capacité de distribution d'un dividende élevé et pérenne.

Fondamentaux qualitatifs :
- qualité du management,
- secteur d'activité de niche,
- environnement concurrentiel,
- degrés de dépendance de l'activité à une zone géographique ou une typologie de clients,
- capacité à maintenir les prix,
- aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale.

Une fois cette analyse effectuée et dans la mesure du possible complétée par des rencontres notamment privées avec les sociétés étudiées, la Société de Gestion réalise une valorisation de l'entreprise et détermine un objectif de cours d'achat.
Le portefeuille sera relativement concentré (à titre indicatif le nombre de lignes sera compris entre 20 et 80).
La part non investie en actions est placée en produits de taux (instruments du marché monétaire et titres de créances) et en OPC.

Catégorie d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir :

Actifs hors dérivés intégrés :

Actions :

Le FCP QUADRIGE WORLD LARGECAPS sera à tout moment investi à hauteur de 60% minimum de son actif net en actions cotées sur l'ensemble des marchés réglementés à travers le monde en Europe, Amérique du Nord, Asie, Royaume-Uni, Australie et Nouvelle Zélande. Le fonds pourra investir jusqu'à 20% investir sur les pays émergents.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds pourra investir à hauteur de 40% maximum de son actif net dans des titres de créances ou instruments du marché monétaire, sans limitation de la durée restant à courir lors de l'acquisition. La répartition entre émetteurs privés et publics est déterminée librement par le gérant. Le Fonds investira sur des titres dont la notation au moment de l'acquisition, ne sera pas inférieure à BBB-.

Dans le cas où la société de gestion investirait sur des titres de créance ou des obligations en direct, elle procèderait à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission en sus de s'appuyer sur la recherche et les notations de crédit émises par les agences de notation. Tous les supports de taux seront libellés en euros.

Actions ou parts d'autres OPC :

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net des parts ou actions d'OPC ouverts à une clientèle non professionnelle Français ou Européens agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, ou en FIA, répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier dans le but de gérer sa trésorerie. Il peut s'agir d'OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou d'OPC actions ou d'OPC exposés aux obligations et aux actions afin d'exposer le Fonds a des secteurs et zone géographiques non atteintes par la stratégie du Fonds.

Instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés :

Le Fonds n'aura pas recours aux instruments financiers dérivés ni de total return swap.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le Fonds peut investir dans des titres intégrant des dérivés pour se couvrir contre le risque action et taux. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (simples, indexées, ORA) et aux bons de souscriptions.

Dépôts :

Le Fonds n'effectuera pas de dépôts.

Emprunts d'espèces :

Le Fonds pourra avoir recours temporairement aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opération de souscriptions/rachats).

Acquisition ou cession temporaire de titres :

Le Fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisitions ou cessions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières : néant

Profil de risque :

Vous devez avoir conscience que le profil de risque du FCP est adapté à un horizon de placement minimum de 5 ans.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les titres les plus performants.

Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital. Le capital initialement investi pourra ne pas être entièrement restitué.

Risque lié aux marchés actions :

Le Fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% minimum de son actif net sur les marchés actions. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP pouvant avoir un impact négatif sur sa valeur liquidative.

Risque de taux :

Le Fonds pourra être exposé dans la limite de 40% de son actif net directement ou via des OPC (dans la limite de 10% de l'actif net du FCP) en support de taux. La valeur liquidative pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts.

Risque de crédit :

Le Fonds pourra être exposé dans la limite de 40% de son actif net directement ou via des OPC (dans la limite de 10% de l'actif net du FCP). Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser, entraînant ainsi une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles :
Le FCP pourra être investi en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change :
Le portefeuille du FCP peut être exposé jusqu'à 100% de son actif net au risque de change hors euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille qui est l'euro.

Risque Pays Emergents : La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation élevée en raison de l'investissement en actions sur les marchés des pays émergents, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Garantie ou protection :
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :
Part C : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques, dont les souscripteurs au travers de comptes titres, contrat d'assurance vie.
Part I : institutionnels et sociétés de gestion françaises.

Les parts du Fonds pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurance (art R322-22 du Code des Assurances), et par des caisses de retraite et organisme régis par le code de la mutualité et pourront servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte.
Le Fonds pourra convenir à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions au travers le monde de toute taille de capitalisation et de tout secteur sur une période de placement de 5 ans minimum et qui sont conscients des risques liés à l'évolution des marchés et à leur volatilité.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou a contrario de privilégier un investissement prudent.
Il est également recommandé aux investisseurs de suffisamment diversifier leurs placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :
Pour les parts C et I : les sommes distribuables sont égales au revenu net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, ainsi que Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts :

	Caractéristiques							
	Code ISIN	**Affectation des revenus**	**Devise de Libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Valeur liquidative d'origine**	**Souscription initiale minimale**	**Souscription ultérieure minimale**	**Décimalisation**
Part C	FR0013417185	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	Une part	Libre	Millièmes
Part I	FR0013417193	Capitalisation	Euro	Institutionnels et société de gestion français	100.000 €	Une part	Libre	Millièmes

Modalités de souscription et de rachat :

« *Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :*

J : jour de centralisation des souscriptions	*J : jour de centralisation des rachats*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2 ouvrés*	*J+5 ouvrés au maximum*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »*

Quelle que soit la catégorie de parts, les souscriptions et les rachats pourront être fractionnés et sont exprimés en millièmes de parts.
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque vendredi de bourse ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France, par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) :
CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex
et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour.
Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié légal en France, les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
Quelle que soit la catégorie de parts, la valeur liquidative du FCP est établie chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext).
La valeur liquidative du Fonds est disponible auprès de la Société de Gestion.

L'OPCVM ne met pas en place de dispositif de « gates » ou swing pricing ».

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème Parts
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM,

- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus d'informations sur les commissions effectivement facturées à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème Parts C	Taux Barème Parts I
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2,40% TTC maximum	1,10% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non Significatif	Non Significatif
3	Commissions de mouvements maximum perçues par la Société de Gestion	Prèlevement sur chaque transaction	Néant	Néant
	Commissions de mouvements maximum perçues par le dépositaire	Prèlevement sur chaque transaction	de 0€ à 30€ TTC	de 0€ à 30€ TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	15% de la performance au-delà de la performance du MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX (dividendes reinvestis)	15% de la performance au-delà de la performance du MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX (dividendes reinvestis)

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman, taxe Aberdeen..) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

Par ailleurs, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RGAMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

L'information relative à ces frais est décrite en outre *ex post* dans le rapport annuel du Fonds.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est mise en place à compter de la date de 1ère valorisation de la part C et I et pourra être prélevée pour la première fois le 31 décembre 2020.

A compter du 01 janvier 2024, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation,

La commission de surperformance est calculée pour chacune des parts du fonds de manière indépendante.

La commission de surperformance est acquise à la Société de gestion.

Méthode de calcul :

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un OPC fictif réalisant une performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

La surperformance générée par le fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de ne pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Indice de comparaison :
La performance du fonds est comparée à celle de l'indice MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX (dividendes réinvestis) en euro

Condition de positivité :

Le fonds autorise le versement d'une commission de surperformance en cas de performance annuelle négative (évolution de la valeur liquidative du fonds sur l'exercice comptable). La performance du fonds n'est comparée qu'à celle de son indicateur de comparaison.

Rattrapage de sous-performance et période de référence :

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La cristallisation de la performance est effectuée le 31 décembre de chaque année.

Période d'observation :

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois à partir du début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice comptable du fonds, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- le fonds est en sous-performance par rapport à son indice de comparaison sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence)
- le fonds est en surperformance par rapport à son indice de comparaison sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice (par rapport à la valeur liquidative). Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le fonds est en surperformance par rapport à son indice de comparaison sur la période d'observation et en performance absolue positive (par rapport à la valeur liquidative) sur l'exercice, dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement :

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL) :

- la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 15% de la surperformance dès lors que la performance du fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation
- ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le gestionnaire.

Cristallisation :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du fonds	10 %	- 4 %	- 7 %	6 %	3 %
Performance de l'indice de référence	5 %	- 5 %	- 3 %	4 %	0 %
Sur/sous performance	5 %	1 %	- 4 %	2 %	3 %
Performance cumulée du fonds sur la période d'observation	10 %	- 4 %	- 7 %	- 1 %	2 %
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5 %	- 5 %	- 3 %	1 %	1 %
Sur/sous performance cumulée sur la période d'observation	5 %	1 %	- 4 %	- 2 %	1 %
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui [Non car la performance du fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence]	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence [et est de plus en performance négative sur l'exercice]	Non car le fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Illustration 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du fonds	0 %	5 %	3 %	6 %	1 %	5 %
Performance de l'indice de référence	10 %	2 %	6 %	0 %	1 %	1 %
A : Sur/sous performance année en cours	- 10 %	3 %	- 3 %	6 %	0 %	4 %
B1 : Report de sous performance non compensée Année 1	N/A	- 10 %	- 7 %	- 7 %	- 1 %	Hors périmètre
B2 : Report de sous performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0 %	0 %	0 %	0 %
B3 : Report de sous performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	- 3 %	- 3 %	- 3 %
B4 : Report de sous performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0 %	0 %
B5 : Report de sous performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0 %
Sur/sous performance période d'observation	- 10 % (A)	- 7 % (A + B1)	- 10 % (A + B1 + B2)	- 4 % (A + B1 + B2 + B3)	- 4 % (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1 % (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commis-sion ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Choix des intermédiaires :
INOCAP Gestion a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments. Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts sont réalisés exclusivement en numéraire. Les demandes de souscription et de rachat peuvent être effectuées à tout moment et sont centralisées auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,…).

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds, la composition de l'actif, les rapports annuels et périodiques du fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur en s'adressant directement à la Société de Gestion ou sur son site internet :
INOCAP Gestion – 19, rue de prony 75017 Paris – Tél : 01 42 99 34 60

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la société de gestion se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans le rapport annuel. Toutefois, cet OPCVM ne promeut pas de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) au sens du Règlement (UE) 2019/2088. En effet, la stratégie de gestion opportuniste du fonds ne permet pas une bonne prise en compte des risques en matière de durabilité dans la gestion de l'OPCVM.

V. Règles d'investissement

Le Fonds est soumis à l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM / de FIA français ou européens.

VI. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

A/ Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation :
Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché règlementé sont évalués au prix de marché.
Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers sont valorisés au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Cependant, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité du Fonds sont évalués au cours de change du jour. Source : fixing BCE.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

B/ Méthode de comptabilisation
Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers : frais inclus.

VIII. Rémunération

La société de gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles y afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM.
La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.
La politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant la Direction Générale, les équipes de risque et la conformité.
Le personnel de la société de gestion ainsi identifié perçoit une rémunération comprenant de façon équilibrée une composante fixe et une composante variable, faisant l'objet d'un examen annuel et basé sur la performance individuelle et collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. La politique de rémunération est approuvée par les dirigeants de la société de gestion.
Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : **www.inocapgestion.com**. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

INOCAPGestion

REGLEMENT
QUADRIGE WORLD LARGECAPS

Titre 1 – PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. Quelle que soit sa catégorie, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution de revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellés en devises étrangères,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de placeurs.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de sa direction générale, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, la direction générale peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'Actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.
Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'Informations clés pour l'investisseur et prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon

lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fons ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives). Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : **http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf**

A cette fin, la société de gestion peut : (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres; (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

L'OPCVM ne met pas en place de dispositif de « gates » ou swing pricing »

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative du fonds est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'Informations clés pour l'investisseur et prospectus.

Titre 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affection du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'OPCVM comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes.
Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en toute ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Titre 4 – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.